## COMMUNE DE SAINT-LOUIS

## ARRÊTE N° <u>112</u> /PRM/DAJ/DA/MJC/2022

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de la police municipale du huit février deux mille vingt-deux,

Vu l'avis N° 74 / 2022 du vingt-quatre février deux mille vingt-deux de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de créée une signalisation de type « STOP », afin d'éviter tout risque d'accident et incident à l'angle du chemin des Colons.

## ARRÊTE

- Art. 1. Une signalisation de type « STOP » est créée sur les axes routiers suivants, faisant l'angle avec le chemin des Colons :
  - > Chemin des Turquoises
  - > Chemin Cannes Mapous
  - > Chemin Moulin Maïs
  - > Chemin Cannes Roses
  - Chemin des Maraîchers
- Art. 2. La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter du lundi sept mars deux mille vingt-deux.
- Art. 4. La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.
- Art. 5. Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Saint-Louis.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 7. Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.
- Art. 8. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.



informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

— d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé précu par l'article 1.521-2 du code de justice administrative